

Règlement technique du contrôle des semences standard de légumes

Arrêté daté du 28 Mai 2020 publié le 30 Mai 2020 au JO

1 - CONDITIONS GENERALES

Le contrôle des semences standard de légumes est organisé selon les dispositions du présent Règlement technique, par application des dispositions du décret n° 81-605 du 18 Mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1er Août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences.

Le présent règlement technique est pris en application de la directive 2002/55/CE modifiée du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes.

Ce règlement ne fait pas obstacle à la réglementation générale applicable aux semences de légumes et aux contrôles susceptibles d'être exercés par les agents de la Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Ce règlement ne fait pas obstacle à la réglementation phytosanitaire en vigueur, notamment au règlement UE 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux et à ses règlements d'exécution.

2 - CHAMP D'APPLICATION

2.1 Catégories de semences

Peuvent être contrôlées en tant que semences standard, les semences de variétés officiellement inscrites sur :

- la liste a) du Catalogue officiel des espèces et variétés légumières ou du Catalogue européen, dont la définition est la suivante : la liste a) correspond aux variétés dont les semences peuvent être soit certifiées en tant que « semences de base » ou « semences certifiées » soit contrôlées en tant que « semences standard ».
- la liste b) du Catalogue officiel des espèces et variétés légumières ou du Catalogue européen, dont la définition est la suivante : la liste b) correspond aux variétés dont les semences ne peuvent être contrôlées qu'en tant que « semences standard ».

Pour les semences inscrites sur la liste c) et d) du Catalogue officiel, également définies en tant que « semences standard », se reporter au Règlement technique du contrôle des semences de légumes pour les variétés de conservation et les variétés dont la récolte est principalement destinée à l'autoconsommation.

2.2 Semences en mélanges

Le mélange de semences de plusieurs variétés de la même espèce est autorisé à condition que les mélanges soient présentés uniquement en petits emballages et étiquetés avec les mentions précisées dans la décision 2011/180/UE (article 3).

2.3 Espèces concernées

Ce règlement s'applique aux espèces suivantes si elles sont destinées à la production agricole ou horticole à l'exclusion des usages ornementaux.

Dénomination botanique	Typologie variétés	Nom vernaculaire
<i>Allium cepa</i> L.	Groupe Cepa	Oignon Échalion
	Groupe Aggregatum	Echalote
<i>Allium fistulosum</i> L.	Toutes les variétés	Ciboule
<i>Allium porrum</i> L.	Toutes les variétés	Poireau
<i>Allium sativum</i> L.	Toutes les variétés	Ail
<i>Allium schoenoprasum</i> L.	Toutes les variétés	Ciboulette
<i>Anthriscus cerefolium</i> (L.) Hoffm.	Toutes les variétés	Cerfeuil
<i>Apium graveolens</i> L.	Groupe Céleri	
	Groupe du Céleri rave	
<i>Asparagus officinalis</i> L.	Toutes les variétés	Asperge
<i>Beta vulgaris</i> L.	Groupe de la Betterave potagère	Betterave rouge y compris Cheltenham beet
	Groupe de la Bette	Poirée, Carde
<i>Brassica oleracea</i> L.	Groupe du Chou frisé	
	Groupe du Chou-fleur	
	Groupe du Chou pommé	Chou rouge et Chou blanc
	Groupe du Choux de Bruxelles	
	Groupe du Chou-rave	
	Groupe du Chou de Milan	
	Groupe du Chou brocoli	Types « calabrais » et « à jets »
	Groupe du Chou palmier	
<i>Brassica rapa</i> L.	Groupe du Chou tronchuda	Chou portugais
	Groupe du Chou chinois	
<i>Brassica rapa</i> L.	Groupe du Navet-légume	
<i>Capsicum annum</i> L.	Toutes les variétés	Piment ou Poivron
<i>Cicer arietinum</i> L.*	Toutes les variétés	Pois chiche
<i>Cichorium endivia</i> L.	Toutes les variétés	Chicorée frisée, Chicorée scarole
<i>Cichorium intybus</i> L.	Groupe de la Chicorée witloof	Endive
	Groupe de la Chicorée à feuilles	Chicorée à larges feuilles ou Chicorée italienne
<i>Citrullus lanatus</i> (Thunb) Matsum.et Nakai	Toutes les variétés	Pastèque
<i>Cucumis melo</i> .L	Toutes les variétés	Melon
<i>Cucumis sativus</i> L.	Groupe du Concombre	
	Groupe du Cornichon	
<i>Cucurbita maxima</i> Duchesne	Toutes les variétés	Potiron

Dénomination botanique	Typologie variétés	Nom vernaculaire
<i>Cucurbita pepo</i> L.	Toutes les variétés	Courge y compris la Citrouille mature et le Pâtisson ou Courgette, y compris Pâtisson immature
<i>Cynara cardunculus</i> L.	Groupe de l'Artichaut	
	Groupe du Cardon	
<i>Daucus carota</i> L.	Toutes les variétés	Carotte et Carotte fourragère
<i>Foeniculum vulgare</i> Miller	Groupe Azoricum	Fenouil
<i>Lactuca sativa</i> L.	Toutes les variétés	Laitue
<i>Lens culinaris</i> Medik.*	Toutes les variétés	Lentille
<i>Petroselinum crispum</i> (Miller) Nyman ex A. W. Hill	Groupe du Persil à feuilles	
	Groupe du Persil tubéreux	
<i>Phaseolus coccineus</i> L.	Toutes les variétés	Haricot d'Espagne
<i>Phaseolus vulgaris</i> L.	Groupe du Haricot nain	
	Groupe du Haricot à rames	
<i>Pisum sativum</i> L.	Groupe du Pois rond	
	Groupe du Pois ridé	
	Groupe du Pois mange-tout	
<i>Raphanus sativus</i> L.	Groupe du Radis	
	Groupe du Radis noir	
<i>Rheum rhabarbarum</i> L.	Toutes les variétés	Rhubarbe
<i>Scorzonera hispania</i> L.	Toutes les variétés	Scorsonère
	Toutes les variétés	Salsifis noir
<i>Solanum lycopersicum</i> L.	Toutes les variétés	Tomate
<i>Solanum melongena</i> L.	Toutes les variétés	Aubergine
<i>Spinacia oleracea</i> L.	Toutes les variétés	Epinard
<i>Valerianella locusta</i> (L.) Laterr.	Toutes les variétés	Mâche
<i>Vicia faba</i> L.	Toutes les variétés	Fève
<i>Zea mays</i> L.	Groupe du maïs doux	
	Groupe du maïs à éclater	

* ces 2 espèces ne sont pas réglementées au niveau de l'UE, la mention « règles et normes CE » ne doit donc pas figurer sur l'étiquette du fournisseur.

3 – ADMISSION AU CONTRÔLE DES ENTREPRISES

Le contrôle des semences standard et de l'apposition des mentions « semences standard » « règles et normes CE » ne peuvent être effectués que dans des entreprises préalablement admises au contrôle.

Toute entreprise doit déclarer ces activités au SOC en vue de son admission au contrôle.

L'admission au contrôle est accordée par décision du SOC, à une entreprise, qui en a fait la demande et pour laquelle le SOC, au travers d'un rapport d'évaluation, aura vérifié la capacité de l'entreprise à produire en vue de la commercialisation, des semences qui répondent aux normes et aux conditions précisées dans le présent règlement technique.

Ces entreprises sont responsables de l'apposition des étiquettes ou marquage précisées dans ce règlement.

Le SOC instruit la demande et s'assure en particulier que les critères d'admission au contrôle sont bien remplis.

Le SOC notifie au demandeur sa décision d'acceptation ou de refus de son admission au contrôle. Dans ce dernier cas, le SOC communique les motifs du refus ainsi que les voies et délais de recours.

3.1 Catégories d'admission au contrôle

Les admissions au contrôle sont délivrées dans la catégorie des « semences potagères standard » dans une des activités suivantes :

- « producteur » pour la production, le conditionnement, le fractionnement de semences standard de légumes ;

- « reconditionneur » pour le fractionnement et le reconditionnement de semences standard de légumes.

Sont exemptés de l'admission au contrôle les reconditionneurs qui vendent directement à l'utilisateur final et qui fractionnent des sacs d'un poids inférieur ou égal au poids défini comme « petits emballages » (voir le chapitre « emballage »).

3.2 Critères d'admission au contrôle

Seule peut être admise au contrôle, une personne physique ou morale qui s'engage à respecter le présent règlement.

3.3 Maintien suspension retrait

L'admission au contrôle peut être suspendue ou retirée lorsqu'au moins une des conditions suivantes n'est pas respectée :

- les prescriptions du présent Règlement ne sont pas respectées ;

- les résultats des contrôles effectués par le Service Officiel de contrôle et de Certification (SOC), ou sous sa responsabilité, ne sont pas satisfaisants ;

- l'établissement a cessé son activité ;

- l'entreprise n'a pas déclaré des cultures ou n'a pas reconditionné des semences au moins une fois au cours des 3 années précédentes.

Dans le cas où l'admission au contrôle de l'entreprise serait suspendue ou retirée, l'entreprise peut déposer, sans limitation de date, une nouvelle demande qui est instruite dans les conditions prévues pour la demande initiale.

4 - CONDITIONS RELATIVES AUX VARIETES

Seules peuvent être contrôlées en tant que semences standard les semences des variétés officiellement admises dans au moins un Etat membre ou en l'absence de catalogue officiel, inscrites sur une liste officielle de variétés admises au contrôle.

Les caractéristiques des lots d'une variété soumise au contrôle doivent être conformes aux échantillons déposés au moment de leur inscription au Catalogue. Des témoins de référence sont conservés, sous la responsabilité de l'organisme en charge de l'enregistrement des variétés.

Pour les variétés anciennes, notoirement connues avant le 1er Juillet 1970, tout établissement peut faire mention d'une sélection conservatrice donnée sur ses étiquettes. Cette mention suit la dénomination variétale dont elle est clairement séparée par un tiret. Elle ne doit pas ressortir davantage que la dénomination variétale. Cette mention ne peut se référer à des propriétés particulières. L'établissement doit en faire la déclaration au Groupe d'Etude et de contrôle des Variétés et des Semences (GEVES).

5 - DIFFERENCIATION DES LOTS

Chaque établissement tient à la disposition du SOC toutes précisions utiles concernant les lots de semences.

5.1 Poids maximal des lots

On entend par lot une quantité de semences dont le poids ne dépasse pas, selon les espèces :

- Semences de *Phaseolus vulgaris*, *Phaseolus coccineus*, *Pisum sativum*, *Cicer arietinum* et *Vicia faba* : 30 tonnes ;
- Semences de dimension égale ou supérieure à celle des grains de blé, autres que *Phaseolus vulgaris*, *Phaseolus coccineus*, *Pisum sativum*, *Cicer arietinum* et *Vicia faba* : 20 tonnes ;
- Semences de dimension inférieure à celle des grains de blé : 10 tonnes.

Le poids maximal d'un lot ne peut être dépassé de plus de 5%.

5.2 Homogénéité des lots

Un lot doit être homogène en ce qui concerne l'identité, la pureté spécifique, la faculté germinative et l'humidité.

Chaque lot est identifié par un numéro qui lui est affecté au moment du conditionnement, du fractionnement ou du reconditionnement.

Chaque établissement tient à la disposition du SOC toutes précisions utiles concernant les lots de semences.

6 - NORMES ET TOLERANCES POUR LES LOTS

Les lots de semences étiquetés avec les mentions « semences standard / règles et normes CE » (à l'exception de la lentille et du pois chiche pour la mention «règles et normes CE ») doivent répondre aux règles et normes définies ci-après.

6.1 Identité et pureté variétale

Les semences doivent posséder une identité variétale et une pureté variétale suffisantes.

Pour la pureté variétale, les règles de jugement de la conformité sont précisées dans une circulaire du SOC.

6.2 Normes technologiques

Les normes minimales et maximales applicables aux semences standard de légumes sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Dénomination botanique	Typologie variétés	Nom vernaculaire	Pureté minimale spécifique (% poids)	Teneur maximale en graines d'autres espèces de plantes (% poids)	Faculté germinative minimale (% des semences pures ou des glomérules)	Poids minimal d'un échantillon (grammes)
<i>Allium cepa</i> L.	Groupe Cepa	Oignon Échalion	97	0.5	70	25
	Groupe Aggregatum	Echalote	97	0.5	70	25
<i>Allium fistulosum</i> L.	Toutes les variétés	Ciboule	97	0.5	65	25
<i>Allium porrum</i> L.	Toutes les variétés	Poireau	97	0.5	65	20
<i>Allium sativum</i> L.	Toutes les variétés	Ail	97	0.5	65	25
<i>Allium schoenoprasum</i> L.	Toutes les variétés	Ciboulette	97	0.5	65	25
<i>Anthriscus cerefolium</i> (L.) Hoffm.	Toutes les variétés	Cerfeuil	96	1	70	20
<i>Apium graveolens</i> L.	Groupe Céleri		97	1	70	5
	Groupe du Céleri rave		97	1	70	5
<i>Asparagus officinalis</i> L.	Toutes les variétés	Asperge	96	0.5	70	100
<i>Beta vulgaris</i> L.	Groupe de la Betterave potagère	Betterave rouge y compris Cheltenham beet	97	0.5	50 (Glomerules)	100
	Groupe de la Bette	Poirée Carde	97	0.5	70 (Glomerules)	100
<i>Brassica oleracea</i> L.	Groupe du Chou frisé		97	1	75	25

Dénomination botanique	Typologie variétés	Nom vernaculaire	Pureté minimale spécifique (% poids)	Teneur maximale en graines d'autres espèces de plantes (% poids)	Faculté germinative minimale (% des semences pures ou des glomérules)	Poids minimal d'un échantillon (grammes)
	Groupe du Chou-fleur		97	1	70	25
	Groupe du Chou pommé	Chou rouge et Chou blanc	97	1	75	25
	Groupe du Choux de Bruxelles		97	1	75	25
	Groupe du Chou-rave		97	1	75	25
	Groupe du Chou de Milan		97	1	75	25
	Groupe du Chou brocoli	Types « calabrais » et « à jets »	97	1	75	25
	Groupe du Chou palmier		97	1	75	25
	Groupe du Chou tronchuda	Chou portugais	97	1	75	25
<i>Brassica rapa</i> L.	Groupe du Chou chinois		97	1	75	20
	Groupe du Navet-légume		97	1	80	20
<i>Capsicum annum</i> L.	Toutes les variétés	Piment ou Poivron	97	0.5	65	40
<i>Cicer arietinum</i> L.	Toutes les variétés	Pois chiche	98	0.3	75	1000
<i>Cichorium endivia</i> L.	Toutes les variétés	Chicorée frisée, Chicorée scarole	95	1	65	15
<i>Cichorium intybus</i> L.	Groupe de la Chicorée witloof	Endive	95	1.5	65	15
	Groupe de la Chicorée à feuilles	Chicorée à larges feuilles ou Chicorée italienne	95	1.5	65	15

Dénomination botanique	Typologie variétés	Nom vernaculaire	Pureté minimale spécifique (% poids)	Teneur maximale en graines d'autres espèces de plantes (% poids)	Faculté germinative minimale (% des semences pures ou des glomérules)	Poids minimal d'un échantillon (grammes)
<i>Citrullus lanatus</i> (Thunb) Matsum.et Nakai	Toutes les variétés	Pastèque	98	0.1	75	250
<i>Cucumis melo</i> .L	Toutes les variétés	Melon	98	0.1	75	100
<i>Cucumis sativus</i> L.	Groupe du Concombre		98	0.1	80	25
	Groupe du Cornichon		98	0.1	80	25
<i>Cucurbita maxima</i> Duchesne	Toutes les variétés	Potiron	98	0.1	80	250
<i>Cucurbita pepo</i> L.	Toutes les variétés	Courge y compris la Citrouille et le Pâtisson mature, la Courgette, le Pâtisson immature	98	0.1	75	150
<i>Cynara cardunculus</i> L.	Groupe de l'Artichaut		96	0.5	65	50
	Groupe du Cardon		96	0.5	65	50
<i>Daucus carota</i> L.	Toutes les variétés	Carotte et Carotte fourragère	95	1	65	10
<i>Foeniculum vulgare</i> Miller	Groupe Azoricum	Fenouil	96	1	70	25
<i>Lactuca sativa</i> L.	Toutes les variétés	Laitue	95	0.5	75	10
<i>Lens culinaris</i> Medik.	Toutes les variétés	Lentille	97	0.5	75	500
<i>Petroselinum crispum</i> (Miller) Nyman ex A. W. Hill	Groupe du Persil à feuilles		97	1	65	10
	Groupe du Persil tubéreux		97	1	65	10
<i>Phaseolus coccineus</i> L.	Toutes les variétés	Haricot d'Espagne	98	0.1	80	1000

Dénomination botanique	Typologie variétés	Nom vernaculaire	Pureté minimale spécifique (% poids)	Teneur maximale en graines d'autres espèces de plantes (% poids)	Faculté germinative minimale (% des semences pures ou des glomérules)	Poids minimal d'un échantillon (grammes)
<i>Phaseolus vulgaris</i> L.	Groupe du Haricot nain		98	0.1	75	700
	Groupe du Haricot à rames		98	0.1	75	700
<i>Pisum sativum</i> L.	Groupe du Pois rond		98	0.1	80	500
	Groupe du Pois ridé		98	0.1	80	500
	Groupe du Pois mange-tout		98	0.1	80	500
<i>Raphanus sativus</i> L.	Groupe du Radis		97	1	70	50
	Groupe du Radis noir		97	1	70	50
<i>Rheum rhabarbarum</i> L.	Toutes les variétés	Rhubarbe	97	0.5	70	135
<i>Scorzonera hispania</i> L.	Toutes les variétés	Scorsonère	95	1	70	30
	Toutes les variétés	Salsifis noir	95	1	70	30
<i>Solanum lycopersicum</i> L.	Toutes les variétés	Tomate	97	0.5	75	20
<i>Solanum melongena</i> L.	Toutes les variétés	Aubergine	96	0.5	65	20
<i>Spinacia oleracea</i> L.	Toutes les variétés	Epinard	97	1	75	75
<i>Valerianella locusta</i> (L.) Laterr.	Toutes les variétés	Mâche	95	1	65	20
<i>Vicia faba</i> L.	Toutes les variétés	Fève	98	0.1	80	1000
<i>Zea mays</i> L. (1)	Groupe du maïs doux		98	0.1	85	
	Groupe du maïs à éclater		98	0.1	85	1000

(1) dans le cas de certaines variétés de *Zea mays* (maïs doux, types super-sweet), la faculté germinative minimale requise est réduite à 80 % des semences pures. L'étiquette officielle ou l'étiquette du fournisseur, selon le cas, porte la mention « faculté germinative minimale 80 % ».

NB : Pour les variétés hybrides F1 des espèces précitées, le poids minimal de l'échantillon peut être réduit jusqu'à un quart du poids fixé. Toutefois, l'échantillon doit au moins avoir un poids de 5 g et comprendre au moins 400 graines.

Pour les lots conditionnés en petits emballages, le prélèvement d'échantillon peut être réduit à deux sachets; le nombre de graines par échantillon doit être au moins égal à 200.

6.3 Exigences sanitaires

Les semences sont pratiquement exemptes d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des matériels de multiplication.

Les semences satisfont également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les ORNQ prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement

La présence d'organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) sur les semences de légumes ne dépasse pas, au moins sur la base d'une inspection visuelle, les seuils respectifs fixés dans le tableau suivant:

Bactéries		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Genre ou espèce des semences de légumes	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les semences de légumes
<i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>michiganensis</i> (Smith) Davis et al. [CORBMI]	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	0%
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Genre ou espèce des semences de légumes	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les semences de légumes
<i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>phaseoli</i> (Smith) Vauterin et al. [XANTPH]	<i>Phaseolus vulgaris</i> L.	0%
<i>Xanthomonas fuscans</i> subsp. <i>fuscans</i> Schaad et al. [XANTFF]	<i>Phaseolus vulgaris</i> L.	0%
<i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones et al. [XANTEU]	<i>Capsicum annuum</i> L.	0%
	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	
<i>Xanthomonas gardneri</i> ex Sutic 1957 Jones et al [XANTGA]	<i>Capsicum annuum</i> L.	0%
	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	
<i>Xanthomonas perforans</i> Jones et al. [XANTPF]	<i>Capsicum annuum</i> L.	0%
	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	

<i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i> [XANTVE]	<i>Capsicum annuum</i> L. <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0%
Insectes et acariens		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Genre ou espèce des semences de légumes	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les semences de légumes
<i>Acanthoscelides obtectus</i> (Say) [ACANOB]	<i>Phaseolus coccineus</i> L. <i>Phaseolus vulgaris</i> L.	0%
<i>Bruchus pisorum</i> (Linnaeus) [BRCHPI]	<i>Pisum sativum</i> L.	0%
<i>Bruchus rufimanus</i> Boheman [BRCHRU]	<i>Vicia faba</i> L.	0%
Nématodes		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Genre ou espèce des semences de légumes	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les semences de légumes
<i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev (DITYDI)	<i>Allium cepa</i> L. <i>Allium porrum</i> L.	0%
Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Genre ou espèce des semences de légumes	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les semences de légumes
Virus de la mosaïque du pèpino [PEPMV0]	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	0%
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0]	<i>Capsicum annuum</i> L. <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0%

7 - OBLIGATIONS DES ENTREPRISES ADMISES AU CONTROLE

Les entreprises admises au contrôle:

- a) informent le SOC du début et de la cessation de leurs activités ;
- b) tiennent une comptabilité se rapportant à tous les lots de semences standard et la tiennent à leur disposition durant trois ans au moins;
- c) tiennent à la disposition du SOC, durant deux ans au moins, un échantillon témoin des semences de variétés pour lesquelles une sélection conservatrice n'est pas exigée
- d) prélèvent un échantillon de chaque lot destiné à la commercialisation et les tiennent à la disposition du SOC durant deux ans au moins.

Les opérations visées aux points b) et d) font l'objet d'une surveillance officielle effectuée par sondage.

L'obligation prévue au point c) ne s'applique qu'aux producteurs.

Les entreprises productrices font parvenir chaque année au SOC les déclarations de culture en respectant les dates limites précisées par le SOC.

8 - ORGANISATION DES CONTROLES OFFICIELS

8.1 Surveillance des entreprises

Le SOC effectue une surveillance par sondage pour vérifier le respect des obligations d des entreprises en vue de l'apposition des mentions officielles « semences standard » « règles et normes CE ».

8.2 Contrôle des lots

Le SOC peut prélever des échantillons à n'importe quel stade du conditionnement, des transports et de la commercialisation. Ces prélèvements sont effectués dans les conditions fixées ci-dessous.

Les contrôles officiels sont exercés a posteriori. Ils peuvent notamment porter sur l'identité et la pureté variétales, la pureté spécifique, la teneur maximale en graines d'autres espèces, la faculté germinative et l'état sanitaire.

Le SOC prélève par sondage des échantillons de lots étiquetés avec les mentions officielles afin de vérifier leur conformité aux exigences prévues dans ce règlement technique.

Pour les contrôles variétaux, les échantillons sont comparés aux lots de référence de la variété. Le jugement de la conformité de l'identité et de la pureté variétale se fait en comparaison à ces témoins ou le cas échéant, en comparaison avec la description officielle de la variété.

Les échantillons sont adressés aux prestataires de service suivants :

- le GEVES pour les essais variétaux,
- le laboratoire de référence pour les analyses de faculté germinative et autres normes technologiques.

S'il a été constaté à plusieurs reprises, lors de ces contrôles *a posteriori*, que les semences d'une variété n'ont pas suffisamment répondu aux conditions prévues pour l'identité ou la pureté variétales, le SOC veille à ce que la commercialisation des semences de cette variété puisse être totalement ou partiellement, et éventuellement pour une période déterminée, interdites de commercialisation.

Les mesures prises en application du paragraphe précédent sont annulées dès qu'il est établi avec suffisamment de certitude que les semences destinées à la commercialisation répondront à l'avenir aux conditions concernant l'identité et la pureté variétales.

9 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EMBALLAGE ET L'ETIQUETAGE

9.1 Emballage et étiquette

Les emballages de semences standard sont fermés de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette ni l'emballage ne

montrent de traces de manipulation. Ils sont également, à l'exception des petits emballages, munis d'un plomb ou d'une fermeture équivalente, apposé par le responsable de l'apposition des étiquettes.

Les emballages de semences standard sont munis, d'une étiquette du fournisseur ou d'une inscription imprimée ou d'un cachet rédigé en langue française pour les emballages destinés à être commercialisés sur le territoire national " .

La couleur de l'étiquette est jaune foncé.

Les informations sont clairement séparées de toute autre information figurant sur l'étiquette ou l'emballage.

L'étiquette doit mesurer au minimum 110mm par 67 mm.

Ces trois derniers points ne s'appliquent pas aux petits emballages (2).

Le reconditionnement ou le fractionnement est effectué sous la responsabilité de celui qui procède à ces opérations.

9.2 Mentions prescrites sur l'étiquette du fournisseur ou sur l'emballage pour les semences standard (hors semences vendues en mélange)

1. La mention « Règles et normes CE (1) ».
2. Nom et adresse du responsable de l'apposition des étiquettes ou sa marque d'identification.
3. Campagne de la fermeture ou du dernier examen de la faculté germinative. La fin de cette campagne peut être indiquée.
4. Espèce, indiquée au moins en caractères latins.
5. Variété, indiquée au moins en caractères latins.
6. Catégorie « semences standard ». Pour les petits emballages (2) les semences standard peuvent être marquées des lettres «ST».
7. Numéro de référence donné par le responsable de l'apposition des étiquettes
8. Poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré de graines pures.
9. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total.

9.3 Mentions prescrites sur l'étiquette du fournisseur ou sur l'emballage pour les semences standard vendues en mélange

Les semences en mélange, ne peuvent être commercialisées qu'en petits emballages.

1. La mention « Règles et normes UE (1) ».
2. Nom et adresse du responsable de l'apposition des étiquettes ou sa marque d'identification.
3. l'année de la fermeture, exprimée par la mention: «fermé en ... [année]», ou l'année du dernier prélèvement d'échantillons en vue de la dernière analyse de la faculté germinative,

exprimée par la mention: «échantillonné en ... [année]»; l'indication «à utiliser avant ... [date]» peut être ajoutée;

4. « mélange de variétés de [nom de l'espèce] ».
5. Dénomination des variétés, indiquée au moins en caractères latins.
6. Catégorie « semences standard ». Pour les petits emballages (2) les semences standard peuvent être marquées des lettres «ST».
7. Numéro de référence donné par le responsable de l'apposition des étiquettes
8. Poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré de graines pures.
9. Répartition des variétés exprimée en poids net, ou en nombre de graines pures
10. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total.

Tout traitement chimique est mentionné sur une étiquette du fournisseur ainsi que sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci. Pour les petits emballages, ces mentions peuvent figurer directement sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci.

(1) à l'exception des espèces de lentille et de pois chiche

(2) Définition. On entend par petits emballages CE, Les emballages contenant les semences pour un poids net maximal de :

5 Kg pour les légumineuses,

500 g pour les asperge, betterave potagère/betterave rouge, carotte, cerfeuil, courge, courgette, épinard, mâche, melon d'eau / pastèque, navet, oignon, poirée, potiron, radis, scorsonère,

100 g pour les autres espèces de légumes.